



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge de representation

Question écrite n° 41278

Texte de la question

M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 2 mai 1995 (JO du 6 mai 1995) ne désigne que les commissions nationales conformément aux dispositions du décret no 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels civils sur les territoires métropolitain lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif. En conséquence, les représentants des associations agréées de protection de l'environnement ne peuvent prétendre aux remboursements des frais exposés lorsqu'ils participent bénévolement aux travaux des diverses instances de consultation mises en place par l'État à l'échelon régional et départemental. Il demande de lui indiquer si les dispositions du décret no 90-437 du 28 mai 1990 font obstacle à la désignation des instances régionales ou départementales, comme le conseil départemental d'hygiène, pour permettre le remboursement des frais exposés par les personnes autres que les agents de l'État. Si tel était le cas, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour y parvenir.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret no 90-437 du 28 mai 1990 ne sont applicables qu'au règlement des frais de déplacement à la charge du budget des établissements publics nationaux à caractère administratif ou d'organismes dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes au moins à 25 % par des subventions de l'État. En outre, seuls les agents collaborant aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret précité sont susceptibles d'être remboursés de leurs frais de transport et de séjour. À ce titre, l'arrêté du 2 mai 1995 a énuméré, pour le ministère de l'environnement, les instances dont les représentants peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et limite cette liste aux instances nationales.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41278

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3759

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5397